

Les pays suivants ont *adhéré* à l'Acte de Rome :

\*LIECHTENSTEIN . . . . . avec effet à partir du 30 août 1931  
 \*YUGOSLAVIE . . . . . » » » » » 1<sup>er</sup> août 1931

\* \* \*

Quant aux *réserves* faites par certains pays sur tel ou tel article de la Convention de Berne révisée à Berlin le 13 novembre 1908, il convient d'observer ce qui suit :

a) Des treize pays ayant *ratifié* l'Acte de Rome, huit étaient réservataires sous le régime de la Convention de Berne révisée à Berlin. Ce sont : la *Finlande*, la *Grande-Bretagne*, l'*Inde britannique*, l'*Italie*, le *Japon*, la *Norvège*, les *Pays-Bas*, la *Suède*. De ces huit pays réservataires, seul le *Japon* a fait usage de la faculté de maintenir les réserves (art. 27, alinéa 2, de l'Acte de Rome). Encore n'a-t-il conservé que l'une de ses deux réserves, celle qui se rapporte au droit de traduction, et qui consiste à substituer à l'article 8 de la Convention révisée à Berlin en 1908 l'article 5 de la Convention de Berne de 1886, dans la version de l'Acte additionnel de Paris de 1896. — Les sept autres pays précédemment réservataires ont ratifié l'Acte de Rome sans maintenir aucune réserve.

b) La situation des pays qui ont *adhéré* à l'Acte de Rome est, quant aux réserves, la suivante :

\* Pays non unioniste au moment de la signature de l'Acte de Rome.

La *Yougoslavie* a substitué à l'article 8 de la Convention de Berne révisée à Berlin en 1908 l'article 5 de la Convention de Berne de 1886, dans la version de l'Acte additionnel signé à Paris le 4 mai 1896.

Le *Liechtenstein* n'a fait aucune réserve.

Comment interpréter la renonciation aux réserves, — qu'elle ait eu lieu lors de la ratification de la Convention de 1928 par le pays renonçant, ou lors de l'adhésion de celui-ci à ladite Convention ?

Il faut admettre que la renonciation porte effet uniquement vis-à-vis des pays liés par la Convention de 1928, les réserves demeurant valables vis-à-vis des pays encore liés par la Convention de 1908. Cette théorie se justifie parce que la renonciation aux réserves fait partie intégrante de la ratification de l'Acte de Rome ou de l'adhésion à celui-ci, et qu'en conséquence elle ne saurait être tenue pour valable en dehors des rapports régis par ledit Acte. Or, c'est la Convention antérieure, de 1908, avec les réserves éventuelles, qui s'applique dans les relations entre deux pays unionistes dont l'un seulement aurait accepté la Convention de 1928 (Acte de Rome, art. 27, alinéa 1). Un pays renonçant aux réserves au moment d'accepter l'Acte de Rome peut naturellement *étendre* aux pays qui demeurent régis par la Convention de 1908 les effets de sa renonciation. En pareil cas, il recourra à la procédure prévue à l'article 30 de ladite Convention. C'est ce qu'a fait la *Norvège* (v. ci-dessous).

**NORVÈGE**

**RENONCIATION**

**AUX RÉSERVES STIPULÉES LORS DE LA RATIFICATION DE LA CONVENTION DE BERNE RÉVISÉE À BERLIN LE 13 NOVEMBRE 1908.**

*Circulaire du Conseil fédéral suisse aux Gouvernements des Pays intéressés*

Berne, 12 décembre 1931.

Monsieur le Ministre,

Nous fondant sur l'article 30, alinéa 2, de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée à Berlin le 13 novembre 1908, nous avons l'honneur de vous faire savoir que, par notes des 16 juillet et 13 novembre 1931, la Légation de Norvège nous a fait part de la renonciation de son Gouvernement aux trois réserves stipulées par cet État lors de sa ratification de la Convention sus-indiquée. Ces trois réserves visaient :

la première : les œuvres d'architecture (aux mots « œuvres d'architecture » figurant à l'article 2, alinéa 2, de la Convention de 1908 avaient été substitués les mots « plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à l'architecture » figurant à l'article 4 de la Convention de Berne primitive du 9 septembre 1886) ;

la seconde : les articles de revues et de journaux (à l'article 9 de la Convention de 1908 avait été substitué l'article 7 de la Convention de Berne primitive de 1886) ;

la troisième : la rétroactivité (à l'article 18 de la Convention de 1908 avait été substitué l'article 14 de la Convention de Berne primitive de 1886).

La renonciation de la Norvège à ces trois réserves prend effet à partir de la date de la présente note, la Convention de 1908 ne contenant aucune règle à cet égard et le Gouvernement norvégien n'ayant pas donné d'indication sur ce point.

En vous priant de vouloir bien prendre acte de ce qui précède, nous vous présentons, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le Président de la Confédération,*  
**HÄBERLIN.**  
*Le Chancelier,*  
**KÆSLIN.**

NOTE DE LA RÉDACTION. — La Norvège a ratifié l'Acte de Rome du 2 juin 1928, avec effet à partir du 1<sup>er</sup> août 1931, et cela sans indiquer dans l'instrument de ratification qu'elle maintenait les réserves stipulées antérieurement lors de la ratification de l'Acte de Berlin du 13 novembre 1908. Ce silence emporte l'abandon des réserves dans les rapports avec les pays qui appliquent l'Acte de Rome. En effet, le régime institué par cet Acte est fondé sur le principe de la suppression des réserves sauf déclaration expresse de maintien (art. 27, al. 2, de la Convention de 1928).

Mais le Gouvernement norvégien voulait en outre abandonner les réserves vis-à-vis des pays qui restent encore liés par l'Acte de Berlin du 13 novembre 1908 et, à cet effet, il a adressé au Conseil fédéral suisse la notification prévue par l'article 30, alinéa 2, dudit

Acte. C'est le contenu de cette notification qui figure dans la circulaire ci-dessus, adressée uniquement aux pays où la Convention de Berne-Berlin, du 13 novembre 1908, demeure exécutoire. Ces pays sont les suivants :

Allemagne	Monaco
Australie	Nouvelle-Zélande
Autriche	Palestine (mandat britannique)
Belgique	Pologne
Brésil	Portugal
Danemark	Roumanie
Espagne	Syrie et République Libanaise (mandat français)
Estonie	Tchécoslovaquie
France	Tunisie
Grèce	Union Sud-Africaine
Haïti	Siam
Irlande (État libre)	
Luxembourg	
Maroc (zone française)	

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**Études générales**

**L'UNION INTERNATIONALE AU SEUIL DE 1932**

L'année 1931 a été celle de l'entrée en vigueur de la Convention signée à Rome le 2 juin 1928. Tel est l'événement principal qu'elle nous a apporté. Nous ne revenons pas ici sur le nombre des ratifications et des adhésions acquises à cet acte ; ces indications sont données en tête du présent numéro, sous la rubrique intitulée : Union internationale, État au 1<sup>er</sup> janvier 1932. Rappelons simplement que la *Grèce* a adopté